

## Port du masque

- Les règles en vigueur sont maintenues
- Le port du masque devient obligatoire dans les véhicules professionnels ou privés occupés par plus d'une personne, sauf si tous les occupants sont issus de la même cellule familiale vivant sous le même toit
- Le port du masque est obligatoire dans les espaces clos, dans les zones des marchés et dans les zones urbaines à forte densité de population
- Les communes doivent définir les zones à forte densité avec port du masque obligatoire
  - mission aux Préfets via les PCR avec délai au 7.11.20 et application dès le 8.11.20
- Il est vivement recommandé partout où la distance sociale ne peut être respectée
- Attention au port correct du masque qui doit couvrir le nez et la bouche !

Point de presse du 3 novembre 2020



# Manifestations publiques et privées

**Limitées à 5 personnes**

**Exceptions :**

- Pour les cellules familiales plus importantes
- Réunions des législatifs cantonal et communaux (plan de protection, port du masque et respect des distances, mais pas de limitation du nombre), y compris commissions parlementaires et groupes politiques;
- Récolte de signatures moyennant masques et distances;
- Funérailles dans la stricte intimité de la famille;
- Les réunions d'organismes internationaux au sens de l'art. 6c, alinéa 1<sup>er</sup>, let. c de l'ordonnance COVID-19 situation particulière

(pas d'exceptions pour les mariages, offices religieux ou manifestations politiques)

**Réunions professionnelles et audiences:**

**Autorisées jusqu'à 30 personnes, moyennant respect du port du masque, des distances et aération régulière des locaux.** Compétence donnée à l'EMCC d'octroyer des dérogations pour de justes motifs.

## Établissements publics

- **Sont fermés :**
  - les restaurants, cafés, bars et buvettes,
  - les casinos et salons de jeux,
  - les établissements de loisirs et de divertissement (musées, centres de bien-être, y compris ceux des hôtels, galeries d'exposition, cinémas, salles de concerts et de spectacles, théâtres),
  - les fitness, saunas et établissements similaires, y compris dans les hôtels,

## **Etablissements publics**

- **Demeurent ouverts :**
  - les commerces, moyennant plan de protection, masque obligatoire, mise à disposition de SHA, limitation des clients de manière à respecter les distances;
  - les cantines professionnelles, des établissements de formation et du pré- et parascolaire; elles ne peuvent servir des personnes externes,
  - les bibliothèques, moyennant les mêmes limites
  - les hôtels, y compris les espaces restauration pour les repas de leurs clients uniquement.
  - les salons au sens de la loi sur l'exercice de la prostitution

Point de presse du 3 novembre 2020